

## **RÈGLEMENT 669-1**

### **Règlement 669-1 modifiant le règlement 669 concernant les feux en plein air afin de prohiber ceux-ci en milieu urbain.**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance générale du 13 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 669-1 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** L'article 4 du règlement 669 est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 4 – FEUX EN PLEIN AIR**

« Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur. Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz et tout autre équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux.

De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grill lorsqu'il est équipé d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et que le foyer est utilisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Au moins une personne raisonnable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à la disparition des flammes.

Il est de plus interdit de se servir comme combustible dans ces foyers : du papier, des déchets, des feuilles, du foin, des herbes sèches, des broussailles, des pneus, des immondices, des ordures ou toute autre matière assimilable; »

**Article 3** Le premier paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

#### **CONDITIONS D'EXERCICE :**

« *Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :* »

**Article 4** L'article 6 alinéa f) est modifié par le remplacement des mots « périmètre urbain » par les mots « *périmètre d'urbanisation* »

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA., greffier

Avis de motion : 08-03-2010

Adoption : 03-05-2010

Avis public entrée en vigueur : 05-05-2010